

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE
A/36/448
S/14640
26 août 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-sixième session
Point 93 de l'ordre du jour provisoire^x
QUESTION DU TIMOR ORIENTAL

CONSEIL DE SECURITE
Trente-sixième année

Note verbale datée du 11 août 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Cap-Vert auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de la République du Cap-Vert auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de le prier de faire distribuer le texte du document ci-joint du Tribunal permanent des peuples comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 93 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Etant donné l'importance de ce document, il serait souhaitable de donner à sa publication la priorité absolue.

* A/36/150.

ANNEXE

Session du Tribunal permanent des peuples sur le Timor oriental

Lisbonne, 19-21 juin 1981

Président : François Rigaux, professeur de droit international privé, Université catholique de Louvain (Belgique)

Vice-Président : Ruth First, écrivain et sociologue, responsable de recherche à l'Université Eduardo Mondlane de Maputo, exilée politique (Afrique du Sud)

Vice-Président : Armando Uribe, ancien ambassadeur, professeur de droit international à la Sorbonne, exilé politique (Chili)

Richard Bäumlín, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Berne, membre du Parlement (Suisse)

José Echeverría, professeur de philosophie à l'Université de Puerto Rico et de droit à l'Université interaméricaine, exilé politique (Chili)

Edmond Jouve, professeur de relations internationales du tiers monde à la Sorbonne (France)

Léo Matarasso, avocat à la Cour de Paris (France)

Raymundo Panikkar, expert en religions orientales, professeur à l'Université de Santa Barbara, Californie (Inde)

Salvatore Senese, magistrat, membre du Conseil supérieur de la magistrature (Italie)

Ernst Utrecht, ancien membre du Parlement, sociologue (Indonésie)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Textes de référence, témoins, rapports et documentation	3
INTRODUCTION HISTORIQUE	7
MOTIVATION	8
I. EN CE QUI CONCERNE LE GOUVERNEMENT INDONESIEN	8
A. En fait	8
B. En droit	14
1. Réfutation des justifications données de la présence militaire indonésienne	14
a) Lien historique	14
b) Respect des frontières coloniales	14
c) Déclarations unilatérales faites par le Gouvernement indonésien	14
d) Intervention tendant à rétablir la paix et la sécurité dans la partie orientale de l'île de Timor	16
e) Non-viabilité de la République démocratique du Timor oriental	17
f) Exercice du droit à l'autodétermination par l'intégration à l'Indonésie	18
2. Qualification de l'agression indonésienne	19
3. Sur les violations du droit de la guerre et le génocide	20
a) Sur la conduite de la guerre	20
b) Sur l'administration des territoires occupés	21
c) Sur le génocide	22
II. EN CE QUI CONCERNE LES AUTRES GOUVERNEMENTS	22
A. Le Gouvernement des Etats-Unis	22
1. Considérations générales	22
2. L'intensification des rapports bilatéraux	23
3. L'accroissement de l'aide militaire	24
4. Le soutien diplomatique et la propagande en faveur de l'Indonésie	25
5. Les motifs du soutien donné par les Etats-Unis à l'agression indonésienne	26
B. Le Gouvernement australien	27
C. Les gouvernements faisant partie de l'OCG	28
D. Le Gouvernement portugais	29
DISPOSITIF	30

LE TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES,

Réuni à Lisbonne les 19, 20 et 21 juin 1981,

Vu la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945,

Vu la loi No 10 du 20 décembre 1945 instituant le Tribunal international militaire de Nuremberg,

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948,

Vu la Déclaration 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960,

Vu la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, du 24 octobre 1970,

Vu la définition de l'agression émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 24 décembre 1974,

Vu les principes de coexistence pacifique adoptés à Bandoung (Indonésie) le 24 avril 1955,

Vu les résolutions des conférences des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, en particulier celles de Colombo (29 août 1976) et de La Havane (1979),

Vu les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur les lois et coutumes de la guerre,

Vu les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Vu les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949,

Vu la résolution 3485 (XXX) relative à la question de Timor, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 1975,

Vu la résolution 384 (1975) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 22 décembre 1975,

Vu la résolution 389 (1976) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 22 avril 1976,

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 1er décembre 1976, le 28 novembre 1977, le 13 décembre 1978, le 21 novembre 1979 et le 11 novembre 1980,

/...

- Le rapport introductif du Coordonnateur de la présente session du Tribunal, Luis Moita, dirigeant du Centre d'information et de documentation Amilcar Cabral (CTDAC), de Lisbonne,

Où les rapports ou les interventions de :

- Fernando Sylvan, président de la Société de langue portugaise;
- Abílio Araújo, membre du Comité central du FRETILIN et ministre d'Etat pour les affaires économiques de la République démocratique du Timor oriental;
- Mari Alkatiri, membre du Comité central du FRETILIN et ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Timor oriental;
- Ken Fry, membre du Parlement australien (Chambre des représentants);
- Adelino Gomes, journaliste portugais;
- Jill Jolliffe, journaliste australienne;
- Jim J. Dunn, diplomate, ancien consul à Dili, ancien directeur du Groupe des affaires étrangères au Département de la recherche du Parlement australien;
- R. P. Leoneto do Rego, missionnaire portugais;
- Luis Moita, pour la lecture d'une communication adressée au Tribunal par deux réfugiés qui ne se sont pas présentés pour des raisons de sécurité;
- Bruno Pistocchi, de nationalité italienne, ancien missionnaire salésien ayant vécu au Timor;
- R. P. Pat Walsh, de nationalité australienne, missionnaire des Pères du Sacré Coeur;
- Michael Chamberlain, de nationalité américaine, Human Rights Coordinator for Clergy and Laity Concerns in New York City, qui a exposé les thèses du Gouvernement indonésien;
- Loff Barreto, de nationalité portugaise, avocat;
- Michel Robert, de nationalité française, assistant à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), président de l'Association de solidarité avec le Timor oriental;
- Bernard Dewit, de nationalité belge, avocat au Barreau de Bruxelles;
- Robert van Lierop, juriste, de nationalité américaine;

- Richard Franke, de nationalité américaine, anthropologue;
- W. F. Wertheim, de nationalité néerlandaise, ancien professeur de sociologie à l'Université d'Amsterdam;
- Hadjar Jusfuik, de nationalité indonésienne, journaliste;
- Soei Liong Liem, de nationalité indonésienne, chercheur au Royal Tropical Institute;

Où les déclarations de :

- Diógenes Boavida, ministre de la justice de la République populaire d'Angola;
- Celestino da Costa, ministre de la justice de la République de Sao Tomé-et-Principe;
- Cruz Pinto, ministre d'Etat, membre du Conseil de la révolution de Guinée-Bissau;
- Isaac Murargy, ambassadeur, chef de la délégation du Mozambique, représentant du FRELIMO;
- Alvaro Vicente Silva, diplomate, représentant le Gouvernement du Cap-Vert;

Où l'appel - resté sans réponse - au nom du Tribunal permanent des peuples, par Raymundo Panikkar, demandant si certains, dans la salle d'audience, souhaitaient présenter la défense de la thèse indonésienne;

Où les considérations finales du Président du Tribunal permanent des peuples, François Rigaux;

Ayant pris connaissance des textes suivants déposés devant le Tribunal :

- "Nouvelles et informations récentes sur le Timor oriental" (texte préparé par le Groupe des affaires étrangères du Parlement australien et rendu public le 8 mars 1979),
- "La situation au Timor oriental (reportage sur les entretiens recueillis auprès des Timorais réfugiés au Portugal, par J. S. Dunn, Canberra, 11 février 1977),
- Dossier sur le Timor oriental pour le Comité international de la Croix-Rouge (document préparé par "Action for World Development", en septembre 1979),
- "Pétition sur le Timor oriental présentée à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies" par le Pr Roger J. Clark, au nom de la Ligue internationale pour les droits de l'homme, le 14 octobre 1980,
- "Notes on the East Timor Issue based on an International Visit - 7.6.80-18.8.80" par Pat Walsh, Noël 1980,
- "Compte rendu de la visite à Timor-Est portugais effectué par le sénateur Gietzelt et K. L. Fry du 16 au 18 septembre 1975".

INTRODUCTION HISTORIQUE

Le Timor oriental est un territoire d'une superficie totale qui approche les 19 000 km², situé à l'extrémité orientale de l'archipel de la Sonde. Il y a quelques années, sa population était estimée à 700 000 habitants. Cette population appartient aux groupes ethniques proto-malais-mélanésiens.

Pendant la période précoloniale connue, la juridiction sur cette région géographique située à l'est des îles Célèbes et Lombok est revendiquée par les empires javanais, dont l'essor peut se placer entre le VIII^e et le XII^e siècle. Toutefois, ces empires n'ont pas exercé d'influence culturelle ni religieuse sur le Timor. En effet, au début de l'ère chrétienne, la culture hindoue est introduite dans la région et au XV^e siècle c'est la religion islamique qui se répand dans la zone, alors que la population du Timor reste animiste.

Dans cette île, plusieurs royaumes se partagent le territoire, s'en disputant fréquemment l'hégémonie. Vers le XVI^e siècle, alors que les empires javanais ont été démembrés, le territoire est divisé en deux groupes de royaumes : l'un, sous la suprématie du royaume de Sombay, dans la partie occidentale de l'île; l'autre, sous l'hégémonie du royaume de Behale, dans la partie orientale. Ce dernier groupe use déjà à cette époque d'une langue commune, le tetum, devenue aujourd'hui la langue nationale du Timor oriental.

Vers 1515, un premier groupe de missionnaires dominicains portugais arrive à l'île de Timor, introduisant ainsi les premiers facteurs de domination coloniale. Ce fait déterminera la confrontation postérieure entre la religion chrétienne et la religion islamique en expansion dans la région, le christianisme fonctionnant comme un élément de la domination portugaise.

Ce n'est qu'à partir de 1640 que le Portugal intensifie sa présence politique et militaire à Timor, malgré l'opposition permanente des nombreux royaumes, dont les rivalités sont exploitées par les forces coloniales. Entre-temps, les Hollandais ont expulsé les Portugais des autres îles voisines et se sont emparés de la partie occidentale de Timor (sous l'hégémonie du royaume de Sombay). Craignant une attaque hollandaise, les Portugais déplacent leur capitale de Lifan (De-Cusse) à Dili, bien que la population d'Ce-Cusse ait toujours refusé la domination hollandaise, restant ainsi liée au "Timor portugais".

Pendant plus de trois siècles, le Portugal va maintenir une domination coloniale sur le Timor oriental. A maintes reprises, cette oppression provoque des rébellions locales, dont la dernière a lieu en 1910, la répression coloniale ayant alors tué plus de 3 000 Timorais.

En 1859, le Portugal signe un traité avec les Pays-Bas, fixant la frontière entre le Timor hollandais et le Timor portugais, le premier restant intégré à la colonie hollandaise des Indes orientales, devenue, après son indépendance en 1945,

la République d'Indonésie. De son côté, la colonie portugaise de Timor est transformée en 1951 en "province d'outre-mer" du Portugal, puis en 1972, en "région autonome de la République portugaise".

L'ensemble de ces facteurs historiques, sociaux, culturels et religieux, consolidés par la dialectique d'opposition à la domination coloniale, a ainsi contribué à l'avènement d'une conscience commune au peuple du Timor oriental, de telle sorte qu'on peut parler d'une véritable entité nationale et d'une identité culturelle propre, d'autant plus remarquables qu'elles se concilient avec le respect des traditions culturelles locales.

MOTIVATION

I. EN CE QUI CONCERNE LE GOUVERNEMENT INDONESIEN

A. En fait

Le 25 avril 1974, un mouvement militaire renverse la dictature portugaise, les luttes de libération coloniale ayant joué un rôle déterminant dans la chute du régime. La dynamique populaire alors déclenchée au Portugal a contribué à ce que, le 27 juillet 1974, le Président de la République reconnaisse formellement le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples des colonies.

Ces événements ont permis l'essor de l'activité politique au Timor oriental et l'expression ouverte du nationalisme timorais. Les forces sociales et politiques locales se sont organisées autour de trois options fondamentales au sujet de l'avenir du peuple : une minorité très réduite, soutenue par Djakarta, défend l'intégration à l'Indonésie (APODETI); un autre courant (UDT), dominé par des notables liés au colonialisme, a une position hésitante, défendant d'abord le maintien d'une situation de dépendance à l'égard du Portugal, ensuite l'indépendance différée et à la fin l'intégration à l'Indonésie; une troisième force s'identifie à l'idéal nationaliste (ASDT d'abord, FRETILIN ensuite).

A l'égard de ces courants politiques, le Portugal a choisi la négociation en vue du transfert du pouvoir aux Timorais : une loi du 11 juillet 1975 fixe le terme de la souveraineté et de l'administration portugaise sur le territoire du Timor oriental, ainsi que les modalités de l'exercice du droit à l'autodétermination : selon l'article 2 de cette loi, par application du principe de la souveraineté populaire, l'Etat portugais confère à une Assemblée populaire représentative du peuple du territoire le soin de déterminer l'avenir politique de la nation.

Toutefois, plusieurs circonstances empêchent la mise en oeuvre de ce plan de décolonisation. D'un côté, l'hétérogénéité du pouvoir au Portugal, la complexité des problèmes qui se posaient alors aux dirigeants portugais et le manque de moyens d'intervention, n'ont pas permis au Portugal de pratiquer une politique cohérente et ferme en vue d'assurer un exercice effectif du droit à l'autodétermination du peuple timorais.

De plus, au Timor oriental, les événements prennent un tournant décisif : le 11 août 1975, avec l'appui de quelques officiers portugais et de la police locale, a lieu un coup d'Etat dirigé par l'UDT, laquelle, entre janvier et mai 1975, s'était alliée au FRETILIN, coalition rompue unilatéralement par l'UDT suite à des pressions de Djakarta. Ce coup de force des courants conservateurs déclenche une réaction immédiate du FRETILIN, soutenu par la majorité du peuple, et bénéficiant de l'adhésion des unités militaires de l'armée locale. Un conflit armé éclate, provoquant près de 3 000 morts.

La prédominance politique, populaire et militaire du FRETILIN s'impose rapidement. Vers la fin du mois d'août, le FRETILIN contrôle la quasi-totalité du territoire. Les dirigeants de l'UDT sont en fuite ou en prison. Ayant perdu le contrôle de la situation, le Gouverneur portugais s'est réfugié dans la petite île de Atauro.

La situation alors créée oppose un pouvoir "de jure" à un pouvoir "de facto". Le drapeau portugais flotte encore sur le palais du gouvernement, le FRETILIN reconnaît toujours l'administration portugaise et, à maintes reprises, propose à Lisbonne des négociations qui, en dépit des promesses faites, n'ont jamais lieu. Le pouvoir réel est passé au FRETILIN qui administre le territoire et procède à des réformes sociales. De nombreux visiteurs étrangers témoignent la réalité du consensus populaire autour du FRETILIN. Seuls les incidents frontaliers provoqués par l'armée indonésienne et par quelques réfugiés au Timor occidental troublent la paix.

Ces incidents deviennent de plus en plus graves, ils incluent des attaques d'artillerie lourde contre les villes de Maliana et Balibo, annonçant l'intention indonésienne de lancer une agression militaire contre le territoire du Timor oriental, en accord avec un plan établi depuis plusieurs mois. Devant le risque d'une invasion étrangère imminente, face à l'impuissance des autorités de Lisbonne et en raison du vide de pouvoir créé par la carence du gouvernement colonial, ayant en considération le pouvoir effectivement exercé et sa légitimation par l'adhésion populaire, le FRETILIN prend la décision de proclamer unilatéralement l'indépendance.

Ainsi, le 28 novembre 1975, se constitue la République démocratique du Timor oriental, dotée d'une constitution, d'un président de la République, d'un gouvernement, d'un programme politique et d'un pouvoir militaire, expression institutionnelle d'une volonté généralisée d'indépendance.

La République démocratique du Timor oriental est aussitôt reconnue par 12 Etats, incluant les anciennes colonies portugaises d'Afrique, et ensuite par deux autres Etats. Le Portugal n'a pas reconnu le nouvel Etat.

La proclamation de la République démocratique du Timor oriental est suivie, le 29 novembre, d'une déclaration de la coalition des partis opposés au FRETILIN selon laquelle l'action de ce dernier a mis fin à la souveraineté portugaise sur

Timor. Et ces partis qui agissent en dehors du territoire du Timor oriental et avec le seul soutien de l'Indonésie d'annoncer l'intégration de Timor oriental au territoire indonésien. Le Portugal ne reconnaîtra pas davantage cette pseudo-déclaration d'intégration.

Les forces armées indonésiennes envahissent la République démocratique du Timor oriental le 7 décembre. Ce même jour, le Portugal rompt ses relations diplomatiques avec l'Indonésie, qualifiant son intervention "d'acte d'agression".

Le 17 décembre, un "gouvernement provisoire" composé de représentants de l'UDT, APODETI, KOTA, TRABALHISTA est installé à Dili.

Les troupes indonésiennes doivent faire face à une résistance imprévue : le 8 janvier 1976, l'agence de presse indonésienne officielle ANTARA reconnaît que "le gouvernement provisoire" ne contrôle qu'un tiers du territoire du Timor oriental. L'agression indonésienne se révèle extrêmement meurtrière; selon des témoins indépendants et dignes de foi, elle entraînera la mort et la disparition de près de 200 000 personnes. Cet élimination physique du peuple timorais se doublera d'une volonté d'anéantissement de ses particularités culturelles. C'est ainsi que le tetum sera interdit d'enseignement comme il le fut au temps de la colonisation portugaise, et on tente d'imposer l'islam à un peuple composé, pour sa majorité, d'animistes ou de chrétiens.

Le 31 mai 1976, le "gouvernement provisoire" crée une "Assemblée populaire représentative" de 28 membres. Celle-ci rédige alors une pétition demandant au président Suharto l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie.

Le 17 juillet 1976, le Parlement indonésien adopte à l'unanimité une "loi d'intégration" du Timor oriental à la République d'Indonésie, faisant du premier la vingt-septième province de la seconde.

Ainsi est entérinée une agression que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies avaient déjà condamnée énergiquement dans leurs résolutions 3485 (XXX) du 12 décembre 1975 et 384 (1975) du 22 décembre 1975. Cette condamnation sera prononcée avec plus de force encore dans la résolution 389 (1976) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 avril 1976 et dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 1er décembre 1976, le 28 novembre 1977, le 13 décembre 1978, le 21 novembre 1979 et le 11 novembre 1980.

Après des affrontements frontaliers avec les troupes du FRETILIN dès l'automne, le Gouvernement indonésien a déclenché l'invasion massive le 7 décembre 1975, quelques semaines après la déclaration d'indépendance, en attaquant Dili puis Baucau.

Malgré les tentatives systématiques des Indonésiens de faire le silence sur ce qui s'est passé au Timor oriental - il convient à cet égard de citer d'une part le meurtre de cinq journalistes australiens en octobre 1975 déjà, et d'autre part le fait que le CICR a été exclu de l'île jusqu'en été 1979 et que

depuis lors son activité est très restreinte et ne comporte notamment pas le contrôle des règles du droit de la guerre -, des témoignages convergents font état d'atrocités commises dès le début des combats et se poursuivant depuis, tant à l'égard des combattants que de la population civile.

Ainsi, lors du débarquement à Dili, le matin du 7 décembre, les troupes indonésiennes tirent indistinctement sur des civils qui n'opposaient pourtant aucune résistance.

Au lendemain à neuf heures, plus de 27 personnes, en majorité des femmes, sont fusillées sur les quais de Dili en présence d'une foule nombreuse qui était forcée de compter les victimes. A deux heures de l'après-midi, 59 hommes sont fusillés au même endroit.

A la même époque, 30 Chinois sont fusillés près des anciens quartiers généraux de la police militaire à Dili. De très nombreux Chinois sont alors tués, selon plusieurs témoignages.

Les brutalités envers la population ont continué après l'invasion. Ainsi, le 17 août 1977, plusieurs personnes ont été fusillées pour n'avoir pas voulu participer à une manifestation à l'occasion de la fête nationale indonésienne.

Il est établi que les troupes indonésiennes n'ont cessé, depuis l'invasion, de répandre un climat de peur et d'insécurité totale en procédant à des exécutions sommaires et à des emprisonnements arbitraires.

Il est établi aussi que les troupes indonésiennes ont procédé à des exécutions systématiques de prisonniers de guerre. Le fait est notamment corroboré par le CICR qui rapporte en septembre 1979, que "... il y a suffisamment de rapports au cours des années 1976-79 (se référant, entre autres, à la torture et au lavage des cerveaux) pour justifier des inquiétudes quant au respect des Conventions de Genève et faire preuve qu'elles ne sont pas observées" et, plus loin, "D'une manière générale, il semble que les chefs du FRETILIN et leurs parents (jusqu'à la troisième génération selon un rapport), des hommes instruits et en bonne santé descendant des montagnes pour se rendre, ainsi que des membres de l'élite ont été exterminés (cependant il y a des exceptions à cette règle)".

Le CICR cite le cas d'une famille timoraise qui a été exécutée en juillet 1979 à Fahí-Nehan (entre Same et Alas). Les sept personnes, le père, la mère et cinq enfants entre 12 et 17 ans, ont été tués pour être liés par mariage au chef du FRETILIN Lobato.

Quand ils ne sont pas tués, les prisonniers sont détenus dans des conditions atroces. Selon un texte préparé par le Groupe des affaires étrangères du Parlement australien, publié le 8 mars 1978, "plus de 1 000 prisonniers politiques timorais sont détenus dans des conditions inhumaines à Dili ... ils sont battus, torturés, privés de nourriture et d'hygiène dans des cellules surpeuplées".

Un rapport publié par l'Australian Council for Overseas Aid en 1979 estimait qu'il y avait environ 40 prisons disséminées à travers le Timor oriental. La Ligue internationale des droits de l'homme fait état, dans sa pétition sur le Timor oriental aux Nations Unies le 14 octobre 1980, des conditions extrêmement mauvaises dans les prisons.

De nombreux témoignages font état de pratiques de torture, notamment la Ligue des droits de l'homme dans sa pétition précitée. Selon le reportage du diplomate australien, Jim Dunn, du 11 février 1977, sur ses entretiens avec des réfugiés timorais au Portugal, il existait à l'époque un centre de torture à l'hôtel Tropical à Dili sous la direction du commandant Yusman.

Des témoignages rassemblés par le diplomate australien Jim Dunn dans son rapport du 11 février 1977 font aussi état de pillages systématiques commis envers des civils et des institutions ecclésiastiques. Les témoignages sur des actes de pillage en dehors des hostilités permettent de penser qu'ils se faisaient, au moins en partie, avec la complaisance des officiers supérieurs sinon sous leurs ordres. Il convient de citer à cet égard le cas des automobiles et tracteurs : pratiquement tous ces véhicules se trouvant dans l'île étaient chargés à bord de bateaux par des soldats indonésiens après l'invasion. De nombreuses maisons à Dili ont alors été pillées après évacuation provisoire des habitants.

En raison de la forte résistance du FRETILIN, l'Indonésie a intensifié ses efforts de guerre en lançant des offensives massives à partir de septembre 1977 et encore en mai 1978.

C'est surtout depuis lors que des bombardements massifs ont eu lieu à l'intérieur de l'île, détruisant des villages entiers. Le texte préparé par le Groupe des affaires étrangères du Parlement australien déjà cité fait état de l'aveu d'une personnalité officielle indonésienne, énoncé en privé, selon lequel des centaines de villages avaient été "rayés de la surface de la terre par les bombardements et que, sur la carte du Timor oriental, beaucoup de noms de localités ont disparu".

Ces bombardements massifs avaient pour but ou bien d'exterminer une population soutenant le FRETILIN ou bien de chasser cette population de ses habitations et de la forcer à se mettre sous le strict contrôle des troupes indonésiennes. A cette fin, 150 "resettlement areas" ont été créés où, selon l'Assistant Secretary of State Holbrooke, à peu près 200 000 personnes, 300 000 selon d'autres sources, vivaient en 1979 sous surveillance étroite.

La destruction systématique des habitations et le déplacement de la population vers la plaine se sont accompagnés de la destruction, également systématique et massive, des récoltes, afin d'affamer ou, au moins, de chasser de la région montagneuse une population récalcitrante.

Les bombardements des habitations et les destructions des récoltes ont été les éléments d'une stratégie aboutissant au regroupement de nombreuses populations

dans les "Resettlement Areas" précitées où les gens sont arrachés à leur environnement social traditionnel et voués à la faim. Il a été noté par des experts que les populations regroupées vont dépendre inexorablement d'une aide alimentaire extérieure, une production suffisante n'étant pas possible dans les régions de regroupement.

Par la destruction des anciennes structures sociales et productrices, cette stratégie a non seulement porté gravement atteinte à la santé et à l'existence physique du peuple maubere, mais plus profondément à son identité sociale et culturelle.

Quant au nombre de victimes de la guerre, de l'occupation et de la stratégie de la faim, des indications précises sont impossibles aussi longtemps que les autorités de fait indonésiennes interdiront le libre accès à toutes les régions du Timor oriental. Des estimations fort imprécises sont pourtant possibles à partir de plusieurs témoignages. La population antérieure à l'invasion a été de 656 000 personnes, les victimes et les réfugiés de la guerre civile étant déjà comptés.

Un rapport de l'Eglise indonésienne, dont le diplomate australien Jim Dunn a eu connaissance à la fin de 1976, parle de 100 000 victimes de l'invasion et de l'occupation indonésiennes déjà à cette époque.

Le 1er avril 1977, le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie, M. Malik lui-même, a donné à la radio australienne le chiffre de 50 000 à 80 000 morts. Selon une information donnée à Jim Dunn par une personnalité indonésienne de haut rang, la population ne dépassait plus, à la fin de l'année 1980, le nombre de 400 000 personnes.

Suite à la stratégie de la faim, de très nombreuses personnes ont péri. Ainsi le rapport d'une délégation du CICR qui a pu enfin visiter le Timor oriental en juillet 1979 et voir une population de 75 000 personnes, dans 13 villages, a conclu que 60 000 personnes étaient dans "un état alarmant de malnutrition, que pour 20 000 d'entre eux la mort était imminente et qu'aucune aide ne pouvait plus les sauver". Il est à noter que les délégués du CICR n'ont pu visiter les régions les plus atteintes, ni celles militairement critiques.

Plusieurs constatations, notamment celle de Jim Dunn, concluent qu'un sixième à un tiers de la population timoraise a péri depuis l'invasion.

B. En droit

1. Réfutation des justifications données de la présence militaire indonésienne

a) Lien historique

Hormis la contiguïté géographique de la partie orientale de l'île de Timor avec la partie occidentale, le Gouvernement indonésien n'a pas fait valoir de lien historique significatif antérieur à la colonisation entre les populations occupant ces deux parties de l'île de Timor ni, à plus forte raison, entre le Timor oriental et l'Indonésie 1/.

Dès lors, comme l'ont constaté tant la Cour internationale de Justice que le Tribunal permanent des peuples dans l'affaire du Sahara occidental à propos des liens allégués par le Gouvernement marocain entre ce territoire et l'empire chérifien, et à beaucoup plus forte raison encore, il n'a jamais existé entre l'Indonésie et le peuple de la partie orientale de l'île de Timor les liens historiques qui auraient pu justifier la réintégration de ce territoire à un prétendu ensemble indonésien. En outre, comme le Tribunal permanent des peuples l'a décidé dans son avis consultatif précité du 11 novembre 1979, "la reconstitution de l'unité nationale, qui aurait existé antérieurement à la décolonisation, doit se faire dans le respect du principe fondamental de la décolonisation, à savoir le droit à l'autodétermination" (No 22).

b) Respect des frontières coloniales

Selon le principe uti possidetis qui remonte à la décolonisation de l'Amérique latine, les frontières des Etats nouveaux issues des luttes de libération coloniale, coïncident avec celles des possessions coloniales antérieures. A la lumière de ce principe, qui paraît l'expression du droit international positif et dont l'Indonésie s'est elle-même prévalu pour recueillir l'ensemble des territoires faisant partie des Indes orientales néerlandaises, l'Indonésie ne saurait émettre aucune prétention sur les territoires attribués au Portugal en vertu du Traité conclu à Lisbonne le 20 avril 1859 entre les Pays-Bas et le Portugal, de la Convention de La Haye du 1er octobre 1904 et de la sentence arbitrale rendue en exécution du compromis d'arbitrage signé à La Haye le 3 avril 1913 par les mêmes Etats.

c) Déclarations unilatérales faites par le Gouvernement indonésien

A la neuvième session (1954) de l'Assemblée générale des Nations Unies, lors des débats de la Première Commission, le représentant de l'Indonésie déclarait :

1/ Voir notamment : P. D. Elliot, "The East Timor Dispute", 271 C.L.Q. (1976), 247 et les références.

"L'Indonésie est le nom politique national des anciennes Indes orientales néerlandaises, y compris l'Irian occidental... La question ne se pose pas de savoir si l'Irian occidental a des liens culturels avec les autres Indonésiens... Les frontières de cet Etat (l'Indonésie) ne peuvent être celles des anciennes Indes orientales néerlandaises, à l'intérieur desquelles le mouvement national (pour l'indépendance) a exercé son autorité."

Pour le représentant indonésien, il y a donc coïncidence entre les frontières des anciennes Indes orientales néerlandaises et les frontières nationales de l'Indonésie. Dans l'argumentation du Gouvernement indonésien, il y a donc une sorte d'automatisme dans le transfert de souveraineté, parfaitement indépendante de toute caractéristique culturelle ou ethnique.

A la quinzième session de l'Assemblée générale (1960), en séance plénière, le représentant de l'Indonésie déclarait :

"Nous ne revendiquons aucune autre partie de l'archipel Indonésien. L'Indonésie s'abstient expressément d'une revendication quelconque sur des territoires qui, par exemple à Borneo ou à Timor, se trouvent dans l'archipel Indonésien, mais ne faisant pas partie des Indes orientales néerlandaises."

Même position très ferme à la dix-septième session (1962) :

"Non seulement nous n'avons jusqu'à présent jamais élevé des revendications territoriales, mais encore nous déclarons catégoriquement que nous n'avons nullement l'intention de le faire à l'avenir", précisait leur représentante, Mme Supen.

Le Timor portugais est expressément visé dans cette déclaration comme exclu de toute revendication territoriale. On ne pouvait être plus clair.

La Cour internationale de Justice, le 20 décembre 1974, dans l'affaire des essais nucléaires français qui a opposé l'Australie à la France, a d'ailleurs tiré les conclusions d'une pareille attitude.

Pour la Cour, l'Etat qui agit de la sorte "entend être lié conformément à ses termes et cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration". (CIJ - 20 décembre 1974 - Affaire des essais nucléaires - Australie c. France, Recueil 1974, p. 267.)

Et la Cour d'ajouter : "Un engagement de cette nature exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre des négociations internationales, a un effet obligatoire". (Ibid., p. 267.)

Certes, le but essentiel poursuivi par l'Indonésie n'était point de s'engager pour l'avenir à propos de Timor, mais de préciser à la communauté internationale l'étendue et les limites de ses revendications territoriales.

Il est certain qu'une telle déclaration devait avoir pour effet de soutenir le bien-fondé de la thèse selon laquelle "l'Indonésie est le nom politique national des anciennes Indes orientales néerlandaises". (Assemblée générale, neuvième session - Première Commission, 726ème séance.)

Cependant, à partir du moment où la partie d'une telle déclaration pouvait être de nature à prouver le bien-fondé d'une thèse, l'effet défavorable de cette même déclaration - un engagement de nature à lier l'Etat dans l'avenir - doit être également accepté par l'Indonésie en vertu de la règle de l'ESTOPPEL.

A une date aussi proche des faits soumis au Tribunal que le 17 juin 1974, M. Adam Malik, ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie, confirmait, dans une lettre adressée à M. José Manuel Ramos Horta, représentant de l'ASDT, que son gouvernement reconnaissait le droit à l'indépendance du peuple de Timor et déniait toute revendication territoriale de l'Indonésie sur le Timor oriental. (Cité par P. Hastings, "The Timor Problem I", Australian Outlook, vol. 29, No 1.)

d) Intervention tendant à rétablir la paix et la sécurité dans la partie orientale de l'île de Timor

Selon un document élaboré par le Département des affaires étrangères de la République d'Indonésie, daté d'août 1976 et intitulé "La décolonisation au Timor oriental", la Chambre des représentants de l'Indonésie a, le 6 décembre 1975, c'est-à-dire la veille de l'invasion, adopté à l'unanimité une résolution concernant le Timor oriental. Selon cette résolution, le Gouvernement indonésien était prié de "prendre des mesures pour rétablir la paix et la sécurité dans la région afin de permettre à la population du Timor oriental d'exercer son droit à l'autodétermination dans la liberté et l'ordre" (doc. cité, p. 41).

Si même on devait admettre cette présentation des faits, à savoir le soutien apporté par le Gouvernement indonésien à des partis minoritaires afin de les aider à éliminer le FRETILIN (voir aussi : La décolonisation au Timor oriental, établi par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Indonésie, août 1977, p. 42-43), il faudrait tenir la situation alléguée par le Gouvernement indonésien pour une situation de guerre civile. Or, le droit international contemporain prohibe toute intervention armée d'un gouvernement dans une guerre civile, même pour prêter appui au gouvernement établi. Bien loin d'avoir ce caractère, l'intervention armée indonésienne tendait au contraire à mettre fin au processus de décolonisation entrepris par la Puissance administrante, et elle allait entraîner la rupture des relations diplomatiques entre le Gouvernement portugais et le Gouvernement indonésien.

e) Non-viabilité de la République démocratique du Timor oriental

Lors des débats aux Nations Unies, quelques délégations ont soutenu la position du Gouvernement indonésien en exprimant des doutes sur la viabilité économique du territoire du Timor oriental, à supposer qu'il devînt indépendant.

L'Assemblée générale des Nations Unies a porté une attention particulière au problème des "micro" territoires.

C'est ainsi qu'elle a demandé en 1973 [dans sa résolution 2908 (XXVII)] au Comité spécial "de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit à l'auto-détermination et à l'indépendance".

Cette résolution est d'ailleurs conforme à une autre résolution de l'Assemblée générale, plus ancienne, la résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965.

La question à laquelle devait répondre l'Assemblée générale était la suivante :

"Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, principe que nous retrouvons dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, est-il considéré par l'Organisation des Nations Unies comme un principe fondamental à appliquer aux petits territoires non autonomes?"

La réponse a été largement affirmative. Néanmoins, les Nations Unies ont admis "qu'il pouvait apparaître des difficultés quand le territoire était trop exigu ou trop isolé pour répondre à ses besoins économiques".

Cela n'a pas empêché certaines petites îles (des Antilles par exemple, ou de l'océan Indien, comme l'île Maurice) d'obtenir une indépendance après avoir vu leur cas examiné par le Comité de décolonisation des Nations Unies.

Pour ce qui concerne le cas particulier du Timor oriental, M. James Dunn, dont le témoignage fut également reçu par le Tribunal, a déclaré à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale :

"Le Timor oriental a été décrit comme un pays très sous-développé qui ne pourrait jamais être viable sur le plan économique.

Certes, ce territoire est sous-développé, mais grâce à un effort accru de l'administration coloniale portugaise dans le domaine de l'éducation, il existait, dès 1974, une élite éduquée suffisamment nombreuse pour assurer la base de l'autonomie.

La terre elle-même a été peu exploitée, mais avec ses riches vallées de montagnes et ses vastes plaines, où l'agriculture commençait à se développer, le Timor oriental aurait pu devenir autosuffisant en matière alimentaire, avec des perspectives favorables d'exportation. Il avait aussi d'encourageantes perspectives en ce qui concerne l'exploitation du pétrole et des métaux...

Après la décolonisation, le Timor oriental aurait pu devenir, en cinq ans, l'un des cas les plus réussis de l'histoire de la décolonisation d'après-guerre..."

f) Exercice du droit à l'autodétermination par l'intégration à l'Indonésie

Dans son avis consultatif sur le Sahara occidental, le Tribunal permanent des peuples a reproduit un passage de l'avis de la Cour internationale de Justice sur le même objet, passage s'inspirant de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, pour décrire les principales manières pour un territoire non autonome d'atteindre la pleine autonomie, à savoir :

- "a. Devenir un Etat indépendant et souverain;
- b. S'associer librement à un Etat indépendant;
- c. S'intégrer à un Etat indépendant."

(Avis consultatif du 11 novembre 1979, No 15.)

Le Gouvernement indonésien a entendu présenter l'intégration du Timor oriental à la République d'Indonésie le 17 juillet 1976 comme l'aboutissement de l'exercice par le peuple timorais de son droit à l'autodétermination.

"Les vœux de la population du Timor oriental ont été réalisés, le processus de décolonisation est achevé et le droit à l'autodétermination a été exercé selon les modalités déterminées par la population elle-même et conformément à son système traditionnel." (La décolonisation au Timor oriental, document établi par le Département des affaires étrangères, République d'Indonésie, août 1976.)

Comme l'a clairement souligné la Cour internationale de Justice dans son avis relatif au Sahara occidental, c'est au peuple à déterminer le destin de son territoire et non au territoire de déterminer le destin du peuple. Quels que soient les titres historiques mis en avant, c'est le libre choix du peuple qui est le facteur décisif dans l'autodétermination.

Selon le Gouvernement indonésien, ce libre choix aurait été effectué par la remise d'une pétition en faveur de l'intégration par l'"Assemblée représentative populaire" mise en place le 31 mai 1976 par le "gouvernement provisoire" installé après l'invasion indonésienne.

Mais, ainsi qu'il découle de la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 prise par l'Assemblée générale de l'ONU pour que l'intégration puisse être acceptée, elle doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire. Ce ne fut pas le cas à Timor : la pétition dont il a été question ci-dessus fut l'oeuvre d'organisations politiques agissant en exil, sans assise territoriale dans le Timor oriental et n'ayant d'autre soutien que celui de l'Indonésie. L'intégration apparaît comme un acte unilatéral de la puissance occupante et elle doit donc être condamnée, car elle s'est faite par le biais d'un recours à l'emploi de la force, prohibé par l'Article 2, Chapitre IV, de la Charte des Nations Unies, recours d'autant plus condamnable qu'il a privé un peuple de l'exercice de son droit à l'autodétermination.

2. Qualification de l'agression indonésienne

Après le retrait de l'Administration portugaise (le 28 avril 1975), le FRETILIN, représentant du peuple en Timor Est, qui contrôlait tout le territoire de l'ancienne colonie portugaise, a proclamé la Déclaration d'indépendance et l'institution de la République démocratique du Timor oriental (le 28 novembre 1975). La circonstance que l'invasion indonésienne, déclenchée le 7 décembre 1975 par l'attaque de la capitale, Dili, a empêché le nouvel Etat d'asseoir sa propre effectivité ne saurait être invoquée pour dénier la qualité étatique à la République du Timor oriental au moment de l'agression. L'occupation du territoire par les armées indonésiennes ne détruit que progressivement les structures mises en place par le nouvel Etat.

Même si cet Etat a aujourd'hui perdu une partie de l'effectivité qu'il a eue durant les premières années qui ont suivi sa constitution, c'est par l'effet d'une agression destructrice dont le Gouvernement indonésien est lui-même coupable et dont il ne saurait pas se prévaloir pour disqualifier l'agression commise.

Ce tribunal ne pense pas qu'il y ait une dichotomie qui oblige à choisir, pour déclarer valables les règles du droit, entre le principe d'effectivité, tenant compte de la conformité de la conduite de la population avec les règles qui lui sont destinées ainsi que du contrôle exercé par le gouvernement sur toute l'étendue du territoire national, et le principe de légitimité, visant l'hypothèse où une règle fait intervenir une valeur à titre d'élément constitutif. Son opinion est que la considération de la seule légitimité, laissant de côté l'effectivité, peut conduire à déclarer valables de prétendues normes juridiques qui, ne s'inscrivant pas dans la conduite effective de la population, ne seraient que "lettre morte"; tandis que, d'autre part, la seule considération de l'effectivité, laissant de côté la valeur que les destinataires de la règle juridique lui accordent librement, aurait pour résultat de tenir pour valables des normes imposées à la population par la peur que lui inspirent les violations répétées et systématiques des droits de l'homme, dont l'importance dans le droit international contemporain n'est plus à démontrer. En l'espèce, le régime juridique issu de la Déclaration d'indépendance de la République démocratique du Timor oriental, le 28 novembre 1975, a été constitué par des normes juridiques

que la majorité de la population de ce pays a reconnues librement dès le début comme valables, ce qui s'est traduit en une effectivité qu'il ne paraît pas possible de mettre en doute.

Après l'invasion indonésienne, la résistance du FRETILIN aux structures nouvelles imposées de force par l'envahisseur est suffisante pour prouver que ces structures ont été tenues pour non valables et en conséquence désobées par la population du Timor oriental.

Aussi, est-ce à titre subsidiaire qu'il faut considérer une autre qualification de l'agression indonésienne : même si la qualité étatique de la République démocratique du Timor oriental devait être jugée fragile, l'agression aurait encore porté atteinte au droit fondamental d'un peuple à l'autodétermination, avec la circonstance aggravante que ce peuple avait entamé un processus de décolonisation.

3. Sur les violations du droit de la guerre et le génocide

Le Gouvernement indonésien n'a pas seulement commis à l'égard du Timor oriental le crime d'agression, au sens du droit international, mais il a conduit la guerre contre la jeune République au mépris des règles les plus élémentaires du droit humanitaire de la guerre, et il a administré les territoires occupés au mépris des principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Sa conduite peut en définitive être qualifiée de génocide, crime du droit des gens tel qu'il est défini par la Convention internationale du 9 décembre 1948.

a) Sur la conduite de la guerre

Le droit humanitaire de la guerre constitue un ensemble de règles que les parties au conflit doivent respecter tant à l'égard des combattants que des populations civiles. Ces règles sont contenues dans divers traités et conventions dont les principaux sont les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur les lois et coutumes de la guerre, les Conventions de Genève du 12 août 1949, complétées par les Protocoles additionnels de 1977.

L'article premier, paragraphe 4, du Protocole additionnel I de 1977 a étendu l'applicabilité des Conventions de Genève dans les termes suivants :

"Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies..."

Il n'est pas question ici de rappeler le détail du droit humanitaire de la guerre. Celui-ci s'ordonne en trois directions essentielles : les armes et moyens de guerre, les prisonniers de guerre et les populations civiles non combattantes.

C'est au regard du traitement des prisonniers de guerre et des populations civiles qu'il y a eu lieu d'apprécier le comportement des autorités indonésiennes dans la conduite de la guerre.

Selon les Conventions de Genève, les prisonniers de guerre doivent être traités humainement et internés jusqu'à la fin des hostilités, dans des conditions réglementées et contrôlables, notamment, par la Croix-Rouge internationale.

Rien de tel n'existe au Timor oriental. Aucune information ne fait état de prisonniers de guerre susceptibles d'être visités par la Croix-Rouge ou par toute autre organisation neutre. Les prisonniers sont exécutés au moment de leur capture ou détenus dans des conditions atroces.

Quant aux populations civiles, elles doivent, selon le droit humanitaire de la guerre, être protégées contre toutes souffrances ne résultant pas des strictes nécessités de la guerre, et plus particulièrement contre les bombardements massifs et sans discrimination ainsi que contre la famine, notamment par la destruction de leur ravitaillement.

Or, tous les témoignages convergents rassemblés dans la documentation soumise au Tribunal permettent d'affirmer que de nombreux villages ont été systématiquement détruits par des bombardements entraînant dans la mort une grande partie de la population.

Quant au pillage économique et aux déplacements de la population réduisant les survivants à la famine, ils sont également attestés par plusieurs sources.

b) Sur l'administration des territoires occupés

Il est aujourd'hui admis que les principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, complétée par les deux Pactes internationaux de 1966, créent à l'encontre des Etats des obligations à l'égard de la communauté internationale.

Or, il est patent que l'occupation du Timor oriental par les forces indonésiennes est menée au mépris total des libertés publiques fondamentales et des droits de l'homme proclamés par les textes ci-dessus.

Il est à peine besoin d'indiquer que les libertés fondamentales de circulation, d'expression, d'association et de réunion ont été purement et simplement supprimées.

Quant aux règles sur la sûreté de la personne, interdisant les arrestations arbitraires et accordant à toute personne poursuivie le bénéfice d'un procès régulier et public, où les droits de la défense sont garantis, il est aussi évident qu'elles sont totalement bafouées.

Il n'est pas un seul article de la Déclaration universelle ou des Pactes internationaux qui ne soit quotidiennement et systématiquement transgressé par l'autorité de fait indonésienne au Timor oriental.

c) Sur le génocide

Il apparaît au Tribunal que c'est à bon droit que plusieurs voix autorisées ont accusé le Gouvernement indonésien de commettre, au Timor oriental, un génocide à l'encontre du peuple Maubere.

Le génocide est un crime du droit des gens dont la Convention de 1948 donne la définition et dont elle organise la prévention et la répression.

Pour qu'il y ait génocide, il ne suffit pas qu'on se trouve en présence d'actes massifs de meurtre, d'atteintes à l'intégrité physique, de déportations, etc. Encore faut-il, comme le prévoit la Convention, que ces actes aient été commis "dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel".

Dans le cas du Timor oriental, le Tribunal sait l'ampleur des massacres dont sa population a été la victime. Mais il connaît aussi, grâce à toutes les preuves apportées devant lui, l'intention d'annihiler l'identité nationale et culturelle du peuple Maubere. C'est celui-ci "comme tel" qu'on veut détruire.

La conjonction des massacres physiques et de la destruction culturelle démontre, sans contestation possible, qu'il s'agit bien d'un génocide.

La volonté des autorités indonésiennes est non seulement de détruire l'identité nationale et culturelle du peuple Maubere, mais de le contraindre, par les méthodes barbares que nous avons rappelées, à une assimilation forcée à la nationalité indonésienne.

Le Tribunal estime que les autorités indonésiennes doivent être condamnées pour crime de génocide après avoir été condamnées pour crime d'agression.

II. EN CE QUI CONCERNE LES AUTRES GOUVERNEMENTS

A. Le Gouvernement des Etats-Unis

1. Considérations générales

L'agression indonésienne à Timor, à cause des graves et flagrantes violations des principes les plus élémentaires qui régissent les rapports internationaux, soulève le problème de la responsabilité d'autres gouvernements et notamment de ceux qui ont des intérêts majeurs dans la région.

En effet, dans un monde dominé par l'interdépendance des nations et par la politique des blocs, et dans une région où les relations internationales

sont marquées par un étroit réseau d'alliances et d'accords militaires, l'intervention de l'Indonésie ne peut être considérée comme le résultat d'une décision isolée du gouvernement de ce pays. Ainsi, le problème du rôle joué par les Etats-Unis, puissance économique et hégémonique dans la région, se pose en tout premier lieu.

Surtout à partir de 1945, suivant une ligne déjà amorcée au début du siècle, les dirigeants politiques et les hommes d'affaires des Etats-Unis considèrent le Sud-Est asiatique comme une source importante de matières premières et ensuite de main-d'oeuvre à bon marché. De surcroît, les dirigeants militaires nord-américains lui attribuent une importance primordiale dans le cadre de la stratégie globale de l'affrontement Est-Ouest.

Dans cette logique, qui vise à s'emparer des richesses du Sud-Est asiatique, à y bâtir des alliances anticommunistes, à maintenir le prix des matières premières au niveau le plus bas, à contrôler les routes maritimes stratégiques ainsi que les autres objectifs militaires, on peut inscrire l'aide au régime colonial français en Indochine, ensuite l'engagement au Viet Nam ainsi que les initiatives pour renverser le régime de Sukarno en Indonésie.

Après le renversement de Sukarno, l'Indonésie devint le fer de lance de la stratégie nord-américaine dans le Sud-Est asiatique, et le Gouvernement américain assura au nouveau régime militaire des fournitures d'armes toujours plus considérables ainsi qu'une aide économique massive. Il assura en outre la formation des officiers et des cadres de la police indonésienne pour pouvoir compter sur un personnel administratif fidèle et compétent.

Entre 1967 et 1974, Washington fournit à Djakarta 1,5 milliard de dollars sous forme d'aide économique et plus de 94 millions de dollars sous forme d'aide militaire.

Les liens politiques entre les deux pays se resserrent et dans ce contexte il est difficilement imaginable que la décision de l'agression indonésienne au Timor oriental ait été prise sans le consentement des Etats-Unis.

Cette présomption d'ordre général a été confirmée par une série de faits précis présentés devant le Tribunal.

2. L'intensification des rapports bilatéraux

Les rapports bilatéraux entre les Etats-Unis et l'Indonésie s'intensifient au fur et à mesure que s'approche la date de l'invasion du Timor oriental.

En juillet 1975, le président Suharto fait une escale de cinq heures à Washington et reçoit du président Ford l'assurance que les Etats-Unis ont la ferme intention d'accroître l'aide militaire à l'Indonésie. Après cette visite, Suharto déclare pour la première fois en public qu'il s'oppose à l'indépendance du Timor oriental.

La visite d'une délégation indonésienne qui se rend aux Etats-Unis du 14 au 23 octobre 1975 est particulièrement importante. Le chef de délégation est le major-général Ali Murtopo, sous-chef des Services secrets du président Suharto, qui, plus tard, jouera un rôle décisif dans le plan d'invasion du Timor oriental et qui est aujourd'hui Ministre de l'information.

Enfin, le 6 décembre 1975, le président Ford et le secrétaire d'Etat Kissinger sont reçus à Djakarta. Le 7 décembre, 12 heures après cette rencontre, l'agression commence.

Une dépêche publiée ce même 7 décembre par le Los Angeles Times rapporte une déclaration de Kissinger à la presse de Djakarta. Selon cette dépêche, Kissinger aurait affirmé que les Etats-Unis ne reconnaîtront pas la République démocratique du Timor oriental et qu'ils "comprennent la position de l'Indonésie sur la question".

3. L'accroissement de l'aide militaire

L'implication des Etats-Unis dans l'agression du Timor oriental est encore mieux prouvée par l'examen des données qui quantifient et qualifient l'aide militaire américaine à l'Indonésie, dont la puissance militaire dépend presque totalement des Etats-Unis. Tout porte à croire que cette aide augmente considérablement dans la seconde moitié de 1975 puisque, à la suite de la chute du régime de Lon Nol au Cambodge, le président Ford décide de transférer à l'Indonésie une partie - dont le montant n'a jamais été dévoilé - des 475 millions de dollars du Fonds d'urgence destiné au Cambodge.

Toujours est-il que les Etats-Unis ont accordé au Gouvernement indonésien, au cours de l'année 1975, une aide militaire supérieure de 450 p. 100 à l'année précédente. Le matériel fourni était destiné au Timor oriental et comprenait notamment 16 avions antiguérilla OV-10, 45 chars blindés V-150 et trois avions de transport C-130.

Selon une source militaire américaine, l'amiral La Roque, "les Rockwell OV-10 sont particulièrement importants pour les Indonésiens. Ce sont des avions qui se déplacent lentement, spécialement conçus pour des missions antiguérilla contre un ennemi qui ne dispose pas de défense anti-aérienne" et "les chars blindés V-150 ... sont très efficaces dans les opérations antiguérilla où l'ennemi n'a qu'un armement léger".

Au cours de l'année 1976, l'aide militaire américaine augmente ultérieurement et atteint la valeur de 54 millions de dollars. L'augmentation se poursuit pendant les années suivantes et, selon le Département de la défense des Etats-Unis, l'assistance militaire fournie à l'Indonésie depuis l'agression contre le Timor oriental jusqu'à 1979 atteint et dépasse les 250 millions de dollars. (Département américain de la défense, Les ventes militaires étrangères et données sur l'assistance militaire, Washington, décembre 1979.)

C'est uniquement grâce à cette aide massive que l'armée indonésienne qui, au cours de toute l'année 1976 et pendant une grande partie de 1977 ne contrôlait que la capitale Dili et la zone côtière, déclenche avec succès une offensive militaire sur tout le territoire du Timor oriental et parvient à chasser des montagnes plus de 200 000 Timorais, dans le cadre de l'opération "Search and Destroy" (Recherche massive et destruction) ainsi qu'elle est rapportée par le New York Times du 19 avril 1978.

De telles opérations s'effectuent à l'aide des avions 4 Skyhawk et des hélicoptères Bell, livrés par les Etats-Unis en 1977-78; elles provoquent la destruction totale des récoltes et de toute ressource alimentaire. Elles entraînent la famine pour des centaines de milliers de Timorais.

Il faut souligner que la plupart de ce matériel est livré aux Indonésiens à la suite des engagements pris par le Vice-Président des Etats-Unis, Mondale, lors de sa visite en Indonésie à la fin de 1977.

4. Le soutien diplomatique et la propagande en faveur de l'Indonésie

Sur le front diplomatique, le Gouvernement des Etats-Unis déploie une action intense pour couvrir l'agression indonésienne. A partir des débats ayant précédé le vote de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 1er décembre 1976, demandant le retrait des troupes indonésiennes du territoire du Timor oriental, les Etats-Unis s'alignent complètement sur les positions de l'Indonésie et votent systématiquement contre toutes les résolutions en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance du Timor oriental.

Conformément à cette attitude, les représentants du Gouvernement des Etats-Unis ont toujours essayé de minimiser le problème du Timor oriental, déclarant à plusieurs reprises que ce pays faisait partie de l'Indonésie et que le problème n'était pas de voir si "les normes internationales de conduite ou les principes internationaux avaient été violés", mais plutôt de reconnaître le fait accompli, les Etats-Unis ayant "du point de vue politique reconnu l'annexion du Timor oriental et la légitimité de l'exercice de la souveraineté de la part du Gouvernement indonésien" (George H. A. Aldrich - Hearing, juin-juillet 1977).

En outre, le porte-parole du Gouvernement américain essaie constamment de détourner l'attention de l'opinion publique américaine de la responsabilité indonésienne en attribuant les pertes en vies humaines au conflit armé entre le FRETILIN et l'UDT et en gardant un silence total sur les destructions des villages et des cultures, sur les massacres, sur les déplacements forcés de centaines de milliers de personnes, sur les ravages causés dans la population par les campagnes de 1977-78.

Il faut noter que l'ambassadeur des Etats-Unis en Indonésie a visité le Timor oriental en septembre 1978.

Ces éléments constituant des indices univoques et concordants, leur ensemble représente aux yeux du Tribunal la preuve que le Gouvernement des Etats-Unis a favorisé et soutenu l'agression indonésienne contre le Timor oriental.

5. Les motifs du soutien donné par les Etats-Unis à l'agression indonésienne

L'attitude américaine à propos du Timor oriental se situe dans le cadre de la politique étrangère de ce pays, qui subordonne systématiquement les exigences et les droits de tous les autres peuples aux intérêts de sa politique impérialiste. Dans le cas du Timor oriental, des raisons d'ordre stratégique, politique et idéologique font apparaître dangereuse pour les Etats-Unis la formation d'un Etat libre et indépendant dans cette partie du globe.

Le Timor oriental revêt une importance stratégique cruciale du fait de sa situation géographique. En effet, la route la plus directe reliant les deux bases navales américaines de Guam et de Diego Garcia emprunte le détroit de la Sonde, contrôlé par la force au pouvoir au Timor oriental.

Hormis ces raisons stratégiques et militaires, il est intolérable pour les Etats-Unis qu'un pays, dans cette région du monde, puisse construire sa propre destinée de façon autonome par rapport à l'impérialisme, en dehors de la mainmise des Etats-Unis et de ses gendarmes locaux; il est intolérable pour les Etats-Unis qu'il puisse exister un Etat indépendant, suivant un modèle socio-économique différent de ceux que l'impérialisme culturel occidental impose ou veut imposer aux pays en développement.

Il est évident qu'un tel Etat, quoique petit, pauvre, pacifique et désarmé, pourrait constituer un germe explosif de désintégration du système de domination impérialiste, car il pourrait devenir un exemple pour les dizaines de millions de personnes qui forment la population paysanne exploitée et potentiellement rebelle du tiers monde et notamment de cette partie du globe.

Le premier pays menacé par une telle réalité serait l'Indonésie, dont les vastes masses rurales sont opprimées par les généraux de Djakarta. Réaliser non loin de ses frontières un mode de vie et de rapports humains différents ne pourrait manquer d'avoir un retentissement en Asie, mais aussi en Afrique et en Amérique latine, jusqu'aux portes des Etats-Unis.

De ce point de vue, la thèse du danger communiste et de déstabilisation représenté par un Timor oriental libre est analogue à la thèse soutenue par le Gouvernement des Etats-Unis au sujet du Salvador. Car, dans le langage diplomatique américain, est communiste tout ce qui risque de mettre en péril l'emprise de l'impérialisme sur les peuples et tout ce qui est susceptible de créer des failles dans le système de domination des Etats-Unis.

Paradoxalement, l'exiguïté même du Timor oriental et son éloignement géographique renforcent le potentiel explosif que représenterait un Etat libre dans cette partie du monde. Cela démontrerait que le dessein impérialiste n'est pas invincible et que les mythes et les espérances nourris par une grande partie de l'humanité peuvent être transformés en une réalité concrète, même dans les situations les plus difficiles et les plus isolées par rapport à la solidarité anti-impérialiste.

La thèse de la non-viabilité économique du Timor oriental reflète d'une part un impérialisme culturel dominé par le mythe de l'industrialisme totalisant; d'autre part elle exprime la crainte que le succès d'une expérience originale, se déroulant en dehors des ornières tracées par l'impérialisme, représenterait un défi insupportable pour le modèle imposé par celui-ci.

B. Le Gouvernement australien

Les considérations exposées ci-dessus expliquent suffisamment l'engagement des Etats-Unis dans l'agression au Timor oriental, mais elles mettent en lumière aussi l'attitude - vis-à-vis du drame du peuple Maubere - de tous les pays liés à l'impérialisme nord-américain. Parmi ceux-ci, il convient de mentionner en premier lieu l'Australie qui, de par sa position géographique, est directement concernée par la situation au Timor oriental. Les rapports présentés au Tribunal ont fait état de ce que l'Australie a octroyé à l'Indonésie, depuis l'invasion au Timor, une aide militaire de la valeur de 35 millions de dollars. Aucune garantie n'a été demandée quant à l'utilisation de cette aide. Les mêmes rapports ont indiqué, comme élément constant de la politique étrangère australienne, la recherche d'une entente toujours plus étroite avec le régime de Djakarta.

C'est ainsi que déjà au début de 1973, le Premier Ministre du Gouvernement australien de l'époque, le travailliste Gough Whitlam, déclarait à propos de l'Indonésie : "L'avenir de nos deux pays est lié à jamais et nos rapports deviendront un facteur crucial pour la détermination de l'avenir de notre région jusqu'à la fin du siècle" (Hyde, The Asian Connection, p. 61).

Le même Whitlam, en 1975, rejeta la proposition portugaise visant la convocation, par l'Australie, des parties belligérantes en vue de la solution du conflit, et cela malgré l'opposition du Département des affaires étrangères de son gouvernement et d'une partie considérable de l'opinion publique australienne.

La même ligne politique a été suivie par le gouvernement libéral qui succéda au gouvernement travailliste. En effet, en janvier 1978, le Premier Ministre, Malcom Fraser, reconnaît de facto l'annexion du Timor oriental par l'Indonésie. Douze mois plus tard, ce même gouvernement entame des négociations avec l'Indonésie afin de déterminer une frontière maritime entre le Timor oriental et l'Australie, ce qui implique la reconnaissance de jure de la souveraineté que l'Indonésie prétend exercer sur le Timor oriental.

C. Les gouvernements faisant partie de l'IGGI

Le Tribunal a été également saisi de la position d'autres gouvernements, dont les intérêts dans la région sont moins immédiats mais qui, de façon indirecte, sont impliqués dans l'agression indonésienne. Il s'agit notamment des gouvernements des pays suivants : Japon, France, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Nouvelle-Zélande, Canada, Grande-Bretagne, Belgique, Italie, Danemark et Suisse qui, avec les Etats-Unis et l'Australie ainsi que la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement, sont membres du Inter-Governmental Group of Indonesia (IGGI) et qui, depuis 16 ans, fournissent au Gouvernement indonésien une aide financière de la valeur d'environ 2 milliards de dollars par an, sous forme de prêts avec intérêt.

Ces prêts sont spécialement destinés à des projets sociaux contre la misère et la malnutrition. Dans la pratique, ces projets n'ont pas été mis en oeuvre et les masses rurales indonésiennes continuent à vivre au-dessous du niveau de subsistance. Qui plus est, depuis quelques années, les échanges de l'Indonésie avec l'étranger ont enregistré un solde actif tel que, selon les experts, il aurait été possible de consacrer au moins 6 milliards de dollars par an au développement du pays. Cette possibilité et le fait qu'à la suite de l'aide fournie par l'IGGI la dette extérieure de l'Indonésie atteint actuellement environ 23 milliards de dollars ont conduit des experts de la Banque mondiale à se poser des questions sur la validité de cette forme d'aide qui, en réalité, semble avoir été utilisée surtout pour accroître la puissance militaire indonésienne, à travers l'achat d'un équipement militaire toujours plus sophistiqué.

Même s'il n'est pas possible d'affirmer que l'aide fournie par l'IGGI a été directement utilisée par le Gouvernement indonésien dans son agression contre le Timor oriental, il est certain que, indirectement, cette aide a fortement contribué à rendre possible cette agression. En premier lieu, elle a renforcé la capacité d'achat d'équipement militaire sophistiqué par le Gouvernement indonésien; deuxièmement, elle a favorisé la constitution de liens entre le régime indonésien et les industries des pays membres de l'IGGI. Ces industries, en dépit des législations nationales respectives qui interdisent l'exportation d'armes, obtiennent souvent les permis d'exportation nécessaires. C'est ainsi que le Gouvernement britannique a autorisé l'exportation des avions Hawk, l'Australie des avions Nomads et des Landrovers pour la lutte antiguérilla; la France a vendu des hélicoptères et l'Allemagne des sous-marins tandis que le Gouvernement néerlandais a autorisé la vente de Fokker pour le transport des troupes au Timor oriental. Récemment, de nouveaux contrats pour la vente d'avions ont été annoncés aux Pays-Bas.

Cependant, le premier fournisseur reste les Etats-Unis, leur industrie aéronautique et, de façon plus générale, le complexe militaro-industriel américain. Ainsi, par exemple, il semble qu'un important prêt de la Banque mondiale, destiné

au déplacement de paysans de l'île de Java, surpeuplée, vers des îles périphériques, ait été utilisé en grande partie pour l'achat d'avions Lockheed Hercules C 130, destinés au transport des troupes.

La politique agressive de l'Indonésie n'est pas seulement le prix payé par l'impérialisme pour maintenir le statu quo dans la région, mais devient une composante du système, s'intégrant de façon cohérente au rouage économique dont il contribue à alimenter le fonctionnement et le développement.

Les bonnes affaires, le développement des industries, le niveau de l'emploi deviennent les soucis principaux des membres de l'IGGI. Cela explique pourquoi ces mêmes gouvernements, dont plusieurs se sont abstenus lors du vote sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Timor oriental, et en premier chef le Gouvernement néerlandais qui préside la Conférence annuelle, ne se soucient pas de soulever ce problème au sein de l'Assemblée générale annuelle de l'IGGI ni de poser la condition préalable de la cessation de l'agression pour poursuivre l'aide financière. Autrement dit, l'anéantissement du peuple Maubere doit s'effacer devant les nécessités des affaires.

La crise du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies s'avère alors étroitement liée à un système économique qui trouve dans l'impérialisme nord-américain son centre moteur en même temps qu'un bastion qui empêche les autres pays de tenter des voies différentes vers un nouvel ordre international.

Face à cette situation, l'obligation qui incombe à tous les pays du monde de s'opposer à la destruction du peuple Maubere devient particulièrement pressante pour les pays industrialisés, dont il faut exiger non seulement une attitude nette sur le plan politique et diplomatique, mais aussi des prises de position cohérentes auprès des instances économiques internationales, telles que l'IGGI, la Banque mondiale, le FMI, etc., et en général dans toutes les organisations où se déploie l'emprise de l'impérialisme aux dépens des peuples qui cherchent à affirmer pleinement leur droit à disposer d'eux-mêmes.

D. Le Gouvernement portugais

Une obligation toute particulière incombe au Portugal qui, en tant qu'ancienne puissance coloniale, avait la responsabilité principale d'oeuvrer pour la réalisation du droit du peuple timorais à l'autodétermination, responsabilité qu'il a solennellement reconnue dans la loi No 7/75 du 27 juillet 1975 et dans l'article 307 de sa nouvelle Constitution, qui déclare : "Le Portugal est tenu à ses obligations, en accord avec le droit international, de promouvoir et de garantir le droit à l'indépendance du Timor oriental".

DISPOSITIF

Le Tribunal,

- considérant que le recours à la force dans les relations internationales constitue une grave violation des règles du droit des gens et une menace pour la paix;
- considérant le droit imprescriptible du peuple du Timor oriental à l'autodétermination;
- considérant que depuis le 7 décembre 1975 les troupes indonésiennes ont pénétré massivement sur le territoire de la République démocratique du Timor oriental;
- considérant les manquements graves au droit humanitaire de la guerre commis par les forces indonésiennes et les transgressions constantes, par les autorités d'occupation, des droits de l'homme;
- considérant que l'élément matériel (massacres, déportations, famine organisée, etc.) et intentionnel (destruction de l'identité nationale et assimilation forcée) du crime de génocide à l'égard du peuple maubere sont réunis;

EN CONSEQUENCE DECIDE,

- La pénétration et le maintien des troupes indonésiennes sur le territoire de la République démocratique du Timor oriental est, au sens du droit international, une agression prohibée par l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, définie comme telle par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- Le Gouvernement indonésien s'est rendu coupable d'un crime contre la paix internationale selon la qualification donnée à la guerre d'agression par les résolutions 3314 (XXIX) et 2625 (XXI) de l'Assemblée générale, une telle agression donnant lieu à responsabilité internationale.
- Le Gouvernement indonésien s'est rendu coupable à l'égard du peuple maubere du Timor oriental de violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits des peuples sur le droit à l'autodétermination.
- Le Gouvernement indonésien, par ses manquements graves et répétés aux lois et coutumes de la guerre, s'est rendu coupable de crimes de guerre.

- Le Gouvernement indonésien, en commettant une série d'actes graves dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national comme tel, en l'espèce le peuple maubere, s'est rendu coupable du crime de génocide.
- Le Gouvernement des Etats-Unis, en fournissant au Gouvernement indonésien une aide et une assistance décisives, s'est rendu coupable de complicité de l'agression.
- Tout gouvernement ou organisation qui prête aide et assistance au Gouvernement indonésien se rend coupable de complicité de l'agression. Inversement, tout gouvernement ou toute organisation qui prête aide ou assistance au Timor oriental, victime de l'agression, ne fait que remplir son devoir international.

